

Décision n° 025/2025

Objet:

Demande formulée par le Service public régional de de Wallonie (SPW) - Economie, Emploi et Recherche afin d'être autorisé à accéder à certaines informations du Registre national des personnes physiques ainsi qu'à utiliser le numéro de Registre national dans le cadre des centres de formation et d'insertion socioprofessionnelle adaptés.

LE MINISTRE DE LA SECURITE ET DE L'INTERIEUR, CHARGÉ DE BELIRIS,

Vu la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques,

Vu la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour,

Vu l'arrêté royal du 16 juillet 1992 déterminant les informations mentionnées dans les registres de la population et dans le Registre des étrangers,

Vu l'arrêté royal du 1^{er} février 1995 déterminant les informations mentionnées dans le Registre d'attente et désignant les autorités habilitées à les y introduire,

Vu le règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la Protection des données),

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel,

Vu le décret du 25 janvier 2024 relatif aux centres de formation et d'insertion socioprofessionnelle adaptés et modifiant le Code wallon de l'Action sociale et de la Santé, le décret du 12 novembre 2021 relatif à l'accompagnement orienté coaching et solutions des chercheurs d'emploi et le Code judiciaire,

Décide le 22/08/2025

1. Généralités

La demande est introduite par le Service public régional de de Wallonie (SPW) - Economie, Emploi et Recherche, ci-après dénommé le Requérant, afin d'être autorisé à accéder à certaines informations du Registre national des personnes physiques ainsi qu'à utiliser le numéro de Registre national dans le cadre des centres de formation et d'insertion socioprofessionnelle adaptés.

L'identité du responsable du traitement des données ainsi que celle du délégué à la protection des données ont été communiquées.

2. Spécificités – Examen de la demande

2.1 Type de demande

Le Requérant déclare ne pas bénéficier à ce jour d'autorisation d'accès ou de communication des données issues du Registre nation des personnes physiques.

2.2 Ratione personae (article 5 de la loi de 1983)

Le Requérant a introduit sa demande sur la base de l'article 5, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, et de l'article 8 de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, qui visent les autorités publiques belges pour les informations qu'elles sont habilitées à connaître en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance.

En effet, s'agissant du Service Public Régional de Wallonie, le Requérant est indubitablement une autorité publique belge accomplissant la mission d'intérêt général.

Étant compris dans le champ d'application de l'article 5 de la loi du 8 août 1983 précitée, la demande du Requérant est dès lors recevable.

Remarque préalable – Principe de légalité formelle – Article 22 de la Constitution.

Selon l'avis 68.936/AG du 7 avril 2021 de la section Législation du Conseil d'Etat sur un avant-projet de loi 'relative aux mesures de police administrative lors d'une situation d'urgence épidémique', l'article 22 de la Constitution garantit à tout citoyen qu'une ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie privée ne peut avoir lieu qu'en vertu de règles adoptées par une assemblée délibérante, démocratiquement élue. En réservant au législateur compétent le pouvoir de fixer dans quels cas et à quelles conditions il peut être porté atteinte à ce droit.

Une délégation à un autre pouvoir ne serait toutefois pas contraire au principe de légalité pour autant que l'autorisation soit décrite de manière suffisamment précise et porte sur l'exécution de mesures dont le législateur a préalablement défini les « éléments essentiels ». On suit ainsi la jurisprudence permanente de la Cour constitutionnelle.

Par conséquent, selon la section Législation du Conseil d'Etat, les « éléments essentiels » du traitement des données à caractère personnel doivent être définis dans la loi proprement dite. La section Législation estime que quelle que soit la nature de la matière concernée, les éléments suivants sont en principe des « éléments essentiels »:

- 1°) la catégorie de données traitées;
- 2°) la catégorie de personnes concernées;
- 3°) la finalité visée avec le traitement;
- 4°) la catégorie de personnes qui ont accès aux données traitées;
- 5°) le délai maximum de conservation des données.

Cette position a été reprise par la Cour constitutionnelle, dans son arrêt n°110/2022 du 22 septembre 2022.

Il convient de rappeler au Requérant cette jurisprudence et de souligner qu'il est de la responsabilité de ce dernier de s'assurer que tous les éléments essentiels du traitement envisagé dans cette autorisation sont contenus dans une loi, décret ou ordonnance.

2.3 Catégories des personnes concernées

En vertu de l'article 19, §1^{er}, du décret du 25 janvier 2024 « *relatif aux centres de formation et d'insertion socioprofessionnelle adaptés et modifiant le Code wallon de l'Action sociale et de la Santé, le décret du 12 novembre 2021 relatif à l'accompagnement orienté coaching et solutions des chercheurs d'emploi et le Code judiciaire* », les catégories des personnes concernées par la présente demande sont les personnes physiques, inscrites aux registres de la population et au registre des étrangers, qui se portent candidates pour bénéficier du régime des centres de formation et d'insertion socioprofessionnelle adaptés.

2.4 Description générale - Finalités

2.4.1 Contexte de la demande

En application du décret précité du 25 janvier 2024, du décret du 12 novembre 2021 relatif à l'accompagnement orienté coaching et solutions des chercheurs d'emploi et du Code judiciaire, le dispositif relatif aux « Centres de formation et d'insertion socioprofessionnelle adaptés » a été transféré dès le 1^{er} juillet 2024 de l'AVIQ vers le SPW Economie, Emploi et Recherche.

La finalité en vue de laquelle la présente demande a été introduite consiste à vérifier si un candidat souhaitant bénéficier du régime des centres de formation et d'insertion socioprofessionnelle adaptés respecte les conditions d'octroi (article 5 du décret du 25 janvier 2024 précité).

- ⇒ Les finalités poursuivies sont déterminées, explicites et légitimes au sens de l'article 15 de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques.

2.4.2 Mesures techniques et organisationnelles

Le Requérant indique avoir désigné un Délégué à la Protection des Données.

D'après les documents fournis par le Requérant, il apparaît qu'il dispose d'une politique de sécurité et qu'il la met également en pratique sur le terrain.

La description des mesures adoptées afin d'assurer la sécurité, l'intégrité et le caractère confidentiel des données peut être considérée comme étant suffisante et satisfaisante.

Il est rappelé au Requérant qu'en qualité de responsable de traitement, il relève de sa responsabilité d'adopter les mesures de sécurité adéquates pour protéger les données à caractère personnel, en ce compris celles issues du Registre national.

Il lui est également rappelé qu'il lui revient de tenir à la disposition des services de l'Autorité de protection des données non seulement les coordonnées du DPO désigné mais également le plan de sécurité, le schéma des flux des données et le registre de traitement des activités conformes aux prescriptions du RGPD.

2.5 Catégories de données à caractère personnel – Proportionnalité

2.5.1 Les nom et prénoms

Les nom et prénoms sont des données d'identification minimales indispensables pour identifier correctement et de manière univoque une personne.

Cette catégorie de données est également reprise à l'article 19, §2, du décret du 25 janvier 2024 précité.

Vu que cette donnée est l'une des informations de base permettant l'identification, son accès est justifié.

2.5.2 La date de naissance uniquement

L'âge du demandeur conditionne l'application du dispositif d'aide – cf. article 5, §1^{er} du décret du 25 janvier 2024 précité :

« Art. 5. § 1^{er}. Peuvent bénéficier du régime prévu par le présent décret les personnes en situation de handicap qui n'ont pas atteint l'âge légal de la pension au moment où elles introduisent leur première demande d'intervention. »

Cette catégorie de données est également reprise à l'article 19, §2, 1^o, du décret du 25 janvier 2024 précité.

De plus, les demandeurs doivent disposer de la pleine capacité juridique pour non seulement introduire la demande mais également en bénéficier (article 27, § 1^{er}, 2^o de l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 février 2024 portant exécution du décret du 25 janvier 2024). En effet, les articles 488, 499/1, §2, et 1124 du Code civil ne reconnaissent pas au mineur la capacité de contracter.

Lorsque la personne concernée est mineure, elle devra être représentée par son représentant légal, à moins, bien évidemment, qu'il s'agisse d'un mineur émancipé.

Il est à cet effet renvoyé aux commentaires ci-dessous relatifs à l'accès aux données permettant, en cas de minorité, de déterminer le représentant légal du mineur ou de vérifier si ce dernier est émancipé.

Au vu de ce qui précède, l'accès à cette information peut être accordé.

2.5.3 La nationalité

La nationalité conditionne l'application du dispositif d'aide – cf. article 5, §1^{er}, alinéa 2, 2°, du décret du 25 janvier 2024 précité :

« Art. 5. § 1^{er}.

(...)

Les bénéficiaires satisfont aux conditions suivantes :

1° être domiciliés sur le territoire de la région de langue française;

2° remplir au moins une des conditions suivantes :

a) être de nationalité belge;

b) être de statut apatride ou réfugié reconnu;

c) être inscrit comme étranger au registre de la population;

d) être en recherche d'emploi ou conjoint, partenaire dans le cadre d'un mariage ou d'un partenariat enregistré, cohabitant légal, enfants à charge de chercheur d'emploi d'un Etat membre de l'Union européenne ou de la personne y assimilée en vertu du droit international. »

Cette catégorie de données est également reprise à l'article 19, §2 du décret du 25 janvier 2024 précité.

L'accès à cette information peut être accordé.

2.5.4 La résidence principale

Les personnes en situation de handicap doivent être domiciliées sur le territoire de la région de langue française pour accéder au dispositif et, le cas échéant, justifier d'une période de résidence régulière et ininterrompue de cinq ans en Belgique précédant leur demande d'intervention – cf. article 5, §1^{er}, alinéa 2, 1°, du décret du 25 janvier 2024 précité :

« Art. 5. § 1^{er}.

(...)

Les bénéficiaires satisfont aux conditions suivantes :

1° être domiciliés sur le territoire de la région de langue française; (...) »

En outre, cette donnée est nécessaire pour vérifier la résidence principale de la personne qui justifie, pour son conjoint, cohabitant légal ou ses enfants à charge, de la période de résidence régulière et ininterrompue de cinq ans en Belgique précédant la demande d'intervention (article 5, §1^{er}, alinéa 2, 2°, du décret du 25 janvier 2024 précité).

Cette catégorie de données est également reprise à l'article 19, §2, du décret du 25 janvier 2024 précité.

Au vu de ce qui précède, l'accès à cette information peut être accordé.

2.5.5 L'état civil

En vertu de l'article 5, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, du décret du 25 janvier 2024 précité, les informations relatives à l'état civil, au statut en matière de cohabitation légale, aux ascendants au premier degré de personnes en situation de handicap sont nécessaires dans la mesure où ces dernières personnes peuvent accéder au dispositif :

- a) si leur conjoint ou cohabitant légal est chercheur d'emploi d'un État membre de l'Union européenne ou y est assimilé en vertu du droit international;

- b) si elles sont des enfants à charge d'un chercheur d'emploi d'un État membre de l'Union européenne ou de la personne y assimilée en vertu du droit international (cf. commentaire des articles du décret du 25 janvier 2024, p. 9).

Cette catégorie de données est également reprise à l'article 19, §2, du décret du 25 janvier 2024 précité.

Au vu de ce qui précède, l'accès à cette information peut être accordé.

2.5.6 La composition du ménage

L'information relative à la composition de ménage du chercheur d'emploi d'un État membre de l'Union européenne ou de la personne y assimilée en vertu du droit international est nécessaire pour le Requérant afin que ce dernier puisse identifier les enfants à charge de la personne qui justifie, pour ces derniers, de la période de résidence régulière et ininterrompue de cinq ans en Belgique précédent la demande d'intervention - cf. article 5, §1^{er}, alinéas 3 et 4, du décret du 25 janvier 2024 précité :

«Art. 5. §1^{er}. (...)

Les personnes qui ne répondent pas aux conditions figurant à l'alinéa 2, 2°, peuvent bénéficier des prestations pour autant qu'elles justifient d'une période de résidence régulière et ininterrompue de cinq ans en Belgique précédant leur demande d'intervention.

La période de résidence régulière et ininterrompue n'est pas exigée pour le conjoint, partenaire dans le cadre d'un mariage ou d'un partenariat enregistré, cohabitant légal, ou les enfants à charge d'une personne qui justifie de la durée de résidence requise à l'alinéa 3. ».

Cette catégorie de données est également reprise à l'article 19, §2, du décret du 25 janvier 2024 précité.

Au vu de ce qui précède, l'accès à cette information peut être accordé.

2.5.7 Les actes et décisions relatifs à la capacité juridique et les décisions d'administration de biens ou de la personne visées à l'article 1250, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire

La donnée relative à la capacité juridique est nécessaire afin d'identifier le représentant légal des personnes en situation de handicap, qui les représente valablement dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif, conformément aux articles 5 à 7 du décret du 25 janvier 2024 précité.

Il peut par exemple être renvoyé à l'article 6, § 1^{er}, du décret du 25 janvier 2024 précité :

« *Art. 6. § 1^{er}. En vue des interventions financières, dans les limites et suivant les conditions et modalités fixées par le Gouvernement, il est tenu compte de la demande de la personne en situation de handicap ou de son représentant légal, des particularités des besoins et de la situation des personnes en situation de handicap :*

(...) ».

Ainsi qu'à l'article 7 du même décret :

« *Art. 7. Le Gouvernement fonde sa décision relative à la prise en charge sur la demande de la personne en situation de handicap ou de son représentant légal, qui contient les documents*

nécessaires à la démonstration des conditions visées à l'article 5 ou adoptées en exécution de celui-ci.

Dans un délai ne dépassant pas les soixante jours à compter de la réception par les services du Gouvernement de la demande complète, le Gouvernement prend une décision sur la demande d'intervention.

Toute décision est notifiée au demandeur ou à son représentant légal.

Le cas échéant, elle mentionne la nature, le nombre et la durée des prestations pour lesquelles le Gouvernement accorde son intervention.

Elle est notifiée, dans les quinze jours suivant la décision, à la personne en situation de handicap ou à son représentant légal et, le cas échéant, au service qui assure l'intégration de la personne en situation de handicap.

Le Gouvernement peut revoir, sans effet rétroactif, une décision prise en application de l'alinéa 1^{er} du présent article, si une modification, sur le plan médical, intervient dans l'état de la personne en situation de handicap.

Le Gouvernement règle la procédure de révision. »

En outre, cette catégorie de données est également reprise à l'article 19, §2, du décret du 25 janvier 2024 précité.

Au vue de ce qui précède, l'accès à cette information peut être accordé.

[**2.5.8 La mention du registre dans lequel les personnes visées à l'article 2 \(de la Loi organisant un Registre national des personnes physiques\) sont inscrites**](#)

Conformément à l'article 5, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, c), du décret précité du 25 janvier 2024, une personne en situation de handicap qui a le statut d' « étranger inscrit au registre de la population » est en droit d'accéder au dispositif d'aide.

L'accès à la donnée relative à la mention du registre dans lequel une personne est inscrite permettra au Requérant de s'assurer que la personne en question est inscrite au registre de la population ou au registre des étrangers.

L'accès à cette information peut être accordé.

[**2.5.9 La déclaration de cohabitation légale \(et la cessation\)**](#)

En vertu de l'article 5, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, du décret du 25 janvier 2024 précité, les informations relatives à l'état civil, au statut en matière de cohabitation légale, aux ascendants au premier degré de personnes en situation de handicap sont nécessaires dans la mesure où ces dernières personnes peuvent accéder au dispositif :

- a) si leur conjoint ou cohabitant légal est chercheur d'emploi d'un État membre de l'Union européenne ou y est assimilé en vertu du droit international;
- b) si elles sont des enfants à charge d'un chercheur d'emploi d'un État membre de l'Union européenne ou de la personne y assimilée en vertu du droit international.

En outre, cette catégorie de données est également reprise à l'article 19, §2, du décret du 25 janvier 2024 précité.

L'accès à cette information peut être accordé.

2.5.10 La situation de séjour pour les étrangers visés à l'article 2 (de la Loi organisant un Registre national : les informations spéciales en rapport avec la situation de séjour des étrangers : le motif de séjour

Conformément à l'article 5 du décret précité du 25 janvier 2024, le Requérant doit pouvoir déterminer la situation de séjour de la personne qui souhaite bénéficier du dispositif d'aide (article 5 du décret du 25 janvier 2024 précité). Dans ce cadre, seule l'information relative au motif de séjour est toutefois nécessaire.

Cette catégorie de données est également reprise à l'article 19, §2, du décret du 25 janvier 2024 précité.

L'accès à cette information peut être accordé.

2.5.11 La mention des ascendants au premier degré, que le lien de filiation soit établi dans l'acte de naissance, par décision judiciaire, par reconnaissance ou par une adoption

En vertu de l'article 5, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, du décret du 25 janvier 2024 précité, les informations relatives à l'état civil, au statut en matière de cohabitation légale, aux ascendants au premier degré de personnes en situation de handicap sont nécessaires dans la mesure où ces dernières personnes peuvent accéder au dispositif :

- a) si leur conjoint ou cohabitant légal est chercheur d'emploi d'un État membre de l'Union européenne ou y est assimilé en vertu du droit international;
- b) si elles sont des enfants à charge d'un chercheur d'emploi d'un État membre de l'Union européenne ou de la personne y assimilée en vertu du droit international.

Par ailleurs, cette donnée pourra également être consultée lorsque le demandeur du dispositif d'aide est un mineur non émancipé (cf. le point 2.5.12. ci-dessous) et n'est pas représenté par un représentant légal (cf. le point 2.5.7 ci-avant) ni par un tuteur ou subrogé tuteur (cf. le point 2.5.13. ci-dessous). En effet, dans ce cas de figure, il convient que le Requérant puisse déterminer et contacter le(s) parent(s) du mineur. En effet, pour soumettre sa demande, une personne doit disposer de la capacité juridique – cf. l'article 1124 du Code civil, qui ne reconnaît pas au mineur la capacité de contracter. Il conviendra toutefois au Requérant de s'assurer également que l'un des parents n'exerce pas de manière exclusive l'autorité parentale (voir ci-dessous le point 2.5.14).

En outre, cette catégorie de données est également reprise à l'article 19, §2, du décret du 25 janvier 2024 précité.

Au vu de ce qui précède, l'accès à cette information peut être accordé.

2.5.12 Le statut du mineur émancipé

Cette donnée est nécessaire dans le cadre de la vérification de la capacité juridique d'un mineur d'âge qui souhaite bénéficier du dispositif d'aide. En effet, pour soumettre sa demande, une personne doit

disposer de la capacité juridique – cf. l'article 1124 du Code civil, qui ne reconnaît pas au mineur la capacité de contracter.

Lorsqu'il constate, en consultant la donnée relative à la date de naissance, que le demandeur du dispositif d'aide est une personne mineure, le Requérant doit pouvoir vérifier si ce mineur est émancipé.

L'accès à cette donnée est dès lors nécessaire pour vérifier la capacité juridique du mineur lorsque ce dernier est le demandeur.

Etant proportionnel au regard du but poursuivi, l'accès à cette information est dès lors accordé.

[**2.5.13 Le nom, le prénom et l'adresse du tuteur et du subrogé tuteur d'un mineur non émancipé, désignés en application des articles 389 et suivants du Code civil**](#)

Lorsqu'il constate que le demandeur du dispositif d'aide est un mineur non émancipé, il convient que le Requérant puisse déterminer et contacter les éventuels tuteurs dudit mineur. En effet, pour soumettre sa demande, une personne doit disposer de la capacité juridique – cf. l'article 1124 du Code civil, qui ne reconnaît pas au mineur la capacité de contracter.

Etant proportionnel au regard du but poursuivi, l'accès à cette information est dès lors accordé, uniquement si la personne qui sollicite le dispositif d'aide est un mineur non émancipé.

[**2.5.14 Le nom, le prénom et l'adresse du parent d'un enfant mineur non émancipé à qui a été accordé l'exercice exclusif de l'autorité parentale en application de l'article 374 du Code civil**](#)

Lorsqu'il constate que le demandeur est un mineur non émancipé et qu'il n'y a pas de tuteur, ni de représentant légal, il convient en outre que le Requérant puisse identifier et contacter le parent qui exerce de manière exclusive l'autorité parentale.

En effet, conformément à l'article 374/1 du Code civil, l'un des deux parents peut s'être vu accordé l'exercice exclusif de l'autorité parentale. Dans cette hypothèse, le Requérant est tenu de s'adresser au parent qui exerce à l'égard de ce mineur, l'autorité parentale de manière exclusive.

Etant proportionnel au regard du but poursuivi, l'accès à cette donnée est dès lors accordé, uniquement si la personne concernée est un mineur non émancipé et pour lequel aucun représentant légal, conformément à l'article 1250, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire, ni de tuteur ou subrogé tuteur, en application des articles 389 et suivants du Code civil, n'a été désigné.

Etant proportionnel au regard du but poursuivi, l'accès à cette information est dès lors accordé.

[**2.5.15 Accès et utilisation du numéro de Registre national**](#)

En vertu de l'article 19, § 2, 1^o, du décret précité, le Requérant est d'ores et déjà autorisé à utiliser le numéro de Registre national des personnes physiques :

« Art. 19. § 2. Les catégories de données à caractère personnel susceptibles d'être traitées pour la mise en œuvre, par chaque responsable du traitement visé au paragraphe 1^{er} du présent décret et de ses arrêtés d'exécution sont :

1° les données d'identification personnelles de la personne en situation de handicap, dont le numéro d'identification du Registre national visé à l'article 2, § 3, de la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques, ainsi que les données visées à l'article 3, alinéa 1^{er}, 1^{er} à 3[°], 5[°] et 9[°]/1, de la même loi, pour l'application des articles 5 à 7, alinéas 1^{er}, 3 et 5, du présent décret; ».

En vue de procéder à l'identification parfaite et univoque des personnes concernées, non seulement le demandeur du dispositif d'aide mais également, le cas échéant, son conjoint, son cohabitant légal, ses ascendants, le Requérant souhaite également être autorisé à accéder au numéro de Registre national.

Etant proportionnel aux finalités poursuivies, l'accès au numéro de Registre national est autorisé.

2.5.16 Modifications (mutations) et historique des modifications

Le Requérant souhaite recevoir la communication des mutations apportées aux données dont l'accès est autorisé par la présente Décision. En effet, dès l'introduction du dispositif d'aide, le Requérant doit pouvoir être en mesure de vérifier que les conditions légales d'accès audit dispositif, telles que fixées à l'article 5, § 1^{er}, du décret du 25 janvier 2024 précité, sont rencontrées et ce, durant toute la période pendant laquelle une personne relève de ce dispositif. Une modification des données de la personne en situation de handicap est ainsi susceptible d'entraîner son inéligibilité dans le cadre du dispositif.

La communication des modifications apportées aux données paraît pertinente au regard des finalités poursuivies et est dès lors accordée. A cet effet, le Requérant aura recours à un répertoire de références mis à sa disposition par un intégrateur public de services.

Par ailleurs, le Requérant souhaite également pouvoir consulter l'historique des modifications apportées à de la donnée résidence principale sur une durée de 5 ans à partir de la date de consultation. En effet, les personnes en situation de handicap doivent être domiciliées sur le territoire de la Région de langue française pour accéder au dispositif et, le cas échéant, pouvoir justifier d'une période de résidence régulière et ininterrompue de cinq ans en Belgique précédant leur demande d'intervention – cf. l'article 5 du décret du 25 janvier 2024 précité.

Eu égard à ce qui précède, l'accès aux modifications apportées à l'information relative à la résidence principale sur une période de 5 ans précédant la date de la consultation paraît proportionnel au regard de la finalité poursuivie et est dès lors accordé.

2.6 Fréquence

Dans la mesure où le Requérant exerce sa mission de façon continue, les données seront consultées de manière permanente.

2.7 Personnes autorisées

L'accès aux données est limité aux membres du personnel chargés du traitement des dossiers qui tombent sous les finalités citées ci-dessus.

Il est rappelé au Requérant qu'il lui revient de dresser une liste des personnes accédant au Registre national et en utilisant le numéro.

Cette liste sera en permanence actualisée et tenue à la disposition de l'Autorité de protection des données et du service de la Direction générale Identité et Affaires citoyennes du SPF Intérieur en charge de l'analyse des demandes d'accès aux données du Registre national.

Les personnes figurant sur cette liste doivent en outre signer une déclaration par laquelle elles s'engagent à préserver la sécurité et le caractère confidentiel des informations auxquelles elles auront accès.

2.8 Communication à des tiers

Les données ne seront pas communiquées à des tiers.

2.9 Durée de l'autorisation

Les tâches confiées au Requérant ne sont pas limitées dans le temps. Une autorisation pour une durée indéterminée ne peut cependant être accordée, notamment au regard des mesures imposées par le RGPD. Une réévaluation de la pertinence de l'autorisation accordée doit en effet être effectuée à terme. Il semble qu'une nouvelle analyse de la pertinence et de la proportionnalité de l'autorisation dans 10 ans soit raisonnable.

2.10 Durée de conservation

Les données seront conservées pendant un délai de dix ans à partir du 1^{er} janvier de l'année qui suit celle de l'octroi ou de la poursuite de l'agrément ou de la clôture définitive de l'exercice budgétaire et comptable dont relève la subvention, selon le cas (article 19, § 3, du décret du 25 janvier 2024 précité).

Le Requérant doit pouvoir s'assurer de l'éligibilité des personnes en situation de handicap qui relèvent du dispositif dans ce délai qui correspond au délai de prescription de droit commun (article 2262bis du Code civil).

3. Décision

Le Ministre de la Sécurité et de l'Intérieur,

Décide que le Requérant est autorisé, en vue de l'accomplissement des finalités citées ci-avant et sous les conditions définies ci-dessus, à accéder aux informations visées à:

- l'article 3, alinéa 1^{er}:

- 1° (nom et prénoms) ;
 - 2° (date de naissance uniquement) ;
 - 4° (nationalité) ;
 - 5° (résidence principale) ;
 - 8° (état civil) ;
 - 9° (composition de ménage) ;
 - 9°/1 (capacité juridique) ;
 - 13° (cohabitation légale) ;
 - 14° (la situation de séjour pour les étrangers visés à l'article 2) ;
 - 15° (ascendants) ;

de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques,

ainsi que les informations visées à l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}:

- 15°/2 (statut du mineur émancipé) ;
- 15°/3 (le nom, le prénom et l'adresse du tuteur et du subrogé tuteur d'un mineur non émancipé, désignés en application des articles 389 et suivants du Code civil) ;
- 15°/5 (le nom, le prénom et l'adresse du parent d'un enfant mineur non émancipé, à qui a été accordé l'exercice exclusif de l'autorité parentale, en application de l'article 374 du Code civil) ;

de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 déterminant les informations mentionnées dans les registres de la population et dans le registre des étrangers

Décide que le Requérant est autorisé, en vue de l'accomplissement des finalités citées ci-avant et sous les conditions définies ci-dessus, à recevoir communication des mutations des données dont l'accès est autorisé par la présente autorisation.

Décide que le Requérant est autorisé, en vue de l'accomplissement des finalités citées ci-avant et sous les conditions définies ci-dessus, à accéder à l'historique de la donnée relative à la résidence principale sur une durée de 5 ans à partir de la date de consultation.

Décide que le Requérant est autorisé, en vue de l'accomplissement des finalités citées ci-avant et sous les conditions définies ci-dessus, à accéder au numéro de Registre national.

Décide que cette autorisation est accordée pour une durée de 10 ans à compter de la date de la présente décision.

Rappelle que, d'une part, il relève de la responsabilité du Requérant d'adopter les mesures de sécurité adéquates pour protéger les données à caractère personnel, en ce compris celles issues du Registre national et que, d'autre part, il lui appartient, conformément à l'article 17 de la loi précitée du 8 août 1983, de prendre les mesures nécessaires permettant de justifier les consultations effectuées et qu'à cet effet, un registre des consultations doit être tenu, certifié, conservé au moins 10 ans à partir de la date de la consultation et tenu à la disposition de l'Autorité de protection des données.

Bernard QUINTIN,



Ministre de la Sécurité et de
l'Intérieur